

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DÉCEMBRE 2021

EN VISIOCONFÉRENCE

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président,
M. J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S. OLEFFE, M. A.
ECTORS, Echevins,
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
M. M. TRICOT, Mmes M. CHARLIER - A. VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L-
BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN, Mme S. GODFROID, M. R.
LAMOTTE, Conseillers communaux.
et M. F. PETRE, Directeur général.

Heure de début : 19h15

Heure de fin : 23h25

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. PROCES-VERBAL.....	2
REGLEMENTS	2
2. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : révision.....	2
URBANISME	3
3. CCATM - Modification de la composition suite aux dernières démissions : décision.....	3
ENVIRONNEMENT	4
4. EAU - Fascines - Convention avec les agriculteurs : approbation.....	4
5. DECHETS - Coût-vérité Budget 2022.....	4
6. DECHETS - Démarche Zéro Déchet 2022 : approbation de la notification.....	6
7. ENERGIE - Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) : approbation.....	7
TRAVAUX	8
8. REFECTION DES TROTTOIRS PLACE BAUDOUIIN IER ET PROMENADE DE LA THYLE SUITE A DES AFFAISSEMENTS LIES AUX INONDATIONS – Approbation des conditions : ratification.....	8
9. Achat de détecteurs CO ² en urgence suite au CoDeCo du 17/11/2021 : ratification.....	8
PATRIMOINE	9
10. Achat de biens situés rue du Grand Philippe - Projet d'acte : approbation.....	9
MOBILITE	24
11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Rue cyclable rue des Prisonniers de Guerre : approbation.....	24
12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE – Zone réservée plateau du Chenoy : approbation	25
13. PLAN CYCLABLE D'INVESTISSEMENT WaCY 2020-2021 : approbation.....	25
FINANCES	27
14. TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES - Exercice 2022 : approbation.....	27
15. TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMUNDICES - Exercice 2022 : approbation.....	29

16. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS - Exercice 2022 : approbation.....	31
17. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - Exercice 2021 - Avis de la tutelle : information.....	32
18. COMPTE COMMUNAL - Exercice 2020 - Approbation par l'autorité de tutelle : information.....	33
19. SUBSIDES 2022 AUX ASSOCIATIONS : approbation.....	33
20. ZONE DE POLICE – Dotation communale (Exercice 2022) : approbation.....	35
21. ZONE DE SECOURS - Dotation communale (Exercice 2022) : approbation.....	35
22. Budget 2022 communal : approbation.....	36
CPAS.....	37
23. CPAS – Modification budgétaire n°1 (Exercice 2021) : approbation.....	37
PETITE ENFANCE.....	39
24. PETITE ENFANCE - Octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil : ratification.....	39
INTERPELLATIONS.....	40
25. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	40
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS.....	41
26. Point ajouté à la demande d'une Conseillère - Adhésion de Court-Saint-Etienne à l' « Alliance pour la Consigne » : avis.....	41
27. Point ajouté à la demande d'un Conseiller - Motion relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes : avis.....	42

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL, DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 novembre 2021.

REGLEMENTS

2. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : révision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-18, L1122-30 ainsi que L6511-1 et suivants ;

Vu l'AGW du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'en vertu des dispositions légales précitées, il y a lieu de modifier le R.O.I. afin d'y intégrer des dispositions relatives à la tenue à distance des organes communaux ;

DECIDE

Par 13 voix pour et 7 abstentions (M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, M. TRICOT, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND)

Article 1^{er} : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer le nouveau R.O.I. au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à communication obligatoire.

Article 3 : la présente délibération annule et remplace celle du 29 janvier 2019.

URBANISME

3. CCATM - Modification de la composition suite aux dernières démissions : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.I. 7 à 10 ainsi que R.I. 10 relatifs à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 décidant de proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer une CCATM de 12 membres effectifs hormis le Président, acceptant toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats, désignant les membres représentant le Conseil communal, désignant le Président de la CCATM, désignant les membres effectifs et suppléants dans les candidatures privées et de transmettre la délibération au Gouvernement wallon en vue de l'obtention d'un Arrêté ministériel pour arrêter la composition de la CCATM ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM ;

Considérant le mail du 12 juillet 2021 de Monsieur Rick der NOORDAA, 1^{er} membre suppléant de la CCATM présentant sa démission ;

Considérant le mail du 12 octobre 2021 de Monsieur Axel ECTORS, 1^{er} membre suppléant, représentant du quart communal, présentant sa démission ;

Considérant le mail du 19 octobre 2021 de Madame Mariame HICHAUX, 1^{ère} membre effective, représentante du quart communal, présentant sa démission ;

Considérant le mail du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Local du 20 octobre 2021 demandant de modifier la composition de la CCATM à la suite de ces démissions ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3§3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ;

Considérant qu'un membre suppléant représentant le ou le(s) même(s) intérêt(s) sera désigné pour chaque membre effectif ;

Revu sa délibération du 28 mai 2019 par laquelle ont été désignés les représentants de la CCATM, en particulier les représentants du quart communal ; à savoir :

- Madame Emilie VANDAM, membre effective n'ayant pas de suppléant ;
- Madame Mariame HICHAUX, membre effective ayant pour suppléant Monsieur Axel ECTORS ;
- Madame Nadia SALPETIER, membre effective ayant pour 1^{er} suppléant Monsieur Michel TRICOT, comme 2^{ème} suppléante Madame Souad YAHIA et comme 3^{ème} suppléante Madame Marylène CHARLIER ;

Considérant que, suite aux démissions de Madame Mariame HICHAUX et de Monsieur Axel ECTORS, la majorité n'est plus représentée ; qu'il y a lieu de les remplacer ;

Considérant que la majorité doit désigner ses représentants au sein de la Commission ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la fin de mandat de Monsieur Axel ECTORS, 1^{er} suppléant de Madame Mariame HICHAUX, de Monsieur Rick der NOORDAA, 1^{er} suppléant de Monsieur Jacques DANEAU ainsi que de Madame Mariame HICHAUX en tant que membre effective de la CCATM .

Article 2 : Madame Sophie GODFROID est désignée membre effectif de la CCATM en lieu et place de Madame Mariame HICHAUX, démissionnaire, et Monsieur Raphaël

LAMOTTE comme suppléant en lieu et place de Monsieur Axel ECTORS au sein de la majorité du quart communal.

Article 3 : Monsieur Michel CLERCK est désigné suppléant de Madame Emilie VANDAM.

Article 4 : de solliciter un nouvel Arrêté du Gouvernement wallon modifiant la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne.

Article 5 : d'envoyer copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

ENVIRONNEMENT

4. EAU - Fascines - Convention avec les agriculteurs : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que des fascines ont été complètement refaites dans les lieux suivants :

- rue Saussale, derrière les habitations n°17 à 21,
- rue Saussale, derrière le n°23,
- rue Ferme du Coq,
- rue du Cerisier,
- rue du Bois des rêves.

Considérant que ces fascines ont été installées sur des parcelles agricoles ;

Considérant qu'il n'y a pas de Convention avec les propriétaires des parcelles concernant l'installation et l'entretien des fascines ;

Considérant qu'il convient d'entretenir ces fascines afin d'éviter les problèmes de coulées de boues ;

Considérant l'accord de principe des agriculteurs quant à l'entretien des fascines par leur soin ;

Considérant que l'Administration communale prend à sa charge l'installation des fascines ;

Considérant que les agriculteurs prendraient à leur charge l'entretien et principalement l'évacuation des boues s'accumulant derrière les fascines à la suite de gros épisodes orageux ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'approuver la Convention proposée par l'Administration communale à l'attention des agriculteurs.

5. DECHETS - Coût-vérité Budget 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 stipulant que dès 2013 le coût-vérité doit être compris entre 95 et 110% ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant le passage à la collecte élargie des P+MC à d'autres emballages en plastiques, avec comme conséquence un transfert d'une partie des déchets du sac/conteneur OMR vers le sac bleu (estimation de 8kg/an/habitant) et dès lors une diminution des recettes liées à la vente des sacs OMR ;

Considérant la campagne de communication sur le tri des déchets organiques lancée prochainement par l'InBW, en prévoyant une augmentation des quantités d'organiques collectés en 2022 ;

Considérant que les comptes 2020 de l'InBW du secteur Déchets se sont clôturés avec une perte globale de 2,1 millions d'euros qui s'explique par des éléments exogènes à l'InBW à savoir, une baisse des recettes (vente des papiers/cartons, électricité et mitrilles) et une augmentation des coûts de traitement (Déchet spéciaux et plastiques durs), sans oublier les surcoûts liés à l'organisation des recyparcs pour le respect des mesures sanitaires ;

Considérant les prévisions budgétaires réalisées par l'InBW, il ressort que le déficit de l'activité des recyparcs apparaît à nouveau pour 2021 ;

Considérant qu'afin de retrouver l'équilibre budgétaire, l'InBW augmente la cotisation des recyparcs pour 2022 de 2EUR/hab/an ;

Considérant les prévisions budgétaires du coût-vérité 2022, sans modification de la taxe forfaitaire ni augmentation du prix des sacs, annoncent un taux de couverture du budget de 88% et ne couvrirait pas la diminution des recettes et l'augmentation des dépenses (collecte élargie P+MC, augmentation du coût des recyparcs, augmentation du coût du traitement des déchets) ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget, une augmentation des recettes de l'ordre de 75.412,77 EUR est nécessaire ;

Considérant qu'une augmentation du prix du sac de 60l d'ordures ménagères résiduelles est en adéquation avec le principe du pollueur-payeur et favorise le tri sélectif des organiques ;

Considérant qu'une augmentation de la taxe permettra également de couvrir la hausse des frais liés au recyparcs et au traitement des déchets ;

Considérant que tous les habitants de la Commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021, relative au budget 2022 en matière de gestion des déchets ménagers, de proposer au Conseil communal :

- d'augmenter la taxe communale des ménages et des commerces/indépendants/petites entreprises, à savoir :

*Ménage composé de 1 personne : 52 EUR soit + 9 EUR,

*Ménage composé de 2 personnes : 87 EUR soit + 16 EUR,

*Ménage composé de 3 personnes : 104 EUR soit + 20 EUR,

*Ménage composé de 4 personnes et plus : 121 EUR soit + 24 EUR,

*Ménage de seconds résidents : 87 EUR soit + 36 EUR,

*Commerces/indépendants/petites entreprises : 52EUR soit + 9 EUR,

*Maison de repos : 45 EUR + 25 EUR/lit.

- d'augmenter le prix de vente des sacs poubelles de 60L de 0.10EUR et de maintenir les prix des autres sacs poubelles communaux ou de l'ouverture des tiroirs tels qu'en 2021, à savoir :

*1,60 EUR/pièce sac de 60L soit +0.10EUR,

*0.85 EUR/pièce sac de 30L,

*0.85 EUR/ouverture de tiroir de 30L,

*0.425 EUR/ouverture de tiroir à FFOM de 15L,

*0.50 EUR/pièce sac de 25L biodégradable à FFOM.

Considérant la simulation du coût des déchets liés à l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 12 voix pour et 8 voix contre (S. YAHIA, M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND, X. MARICHAL, M. CHARLIER)

Article 1^{er} : d'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2022.

Article 2 : de prendre les mesures nécessaires afin d'adapter le prix des sacs de 60L d'ordures ménagères résiduelles et la taxe communale des ménages et des commerces/indépendants/petites entreprises de façon à atteindre le coût-vérité tel que proposé dans les prévisions budgétaires, c'est à dire 102%.

Article 3 : le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : le présent Règlement entrera en vigueur après publication conformément aux L3131-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. DECHETS - Démarche Zéro Déchet 2022 : approbation de la notification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le courrier du 9 septembre 2021 de la Région wallonne relatif à la démarche "Zéro Déchet 2022" ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" est une démarche collective permettant de réduire drastiquement la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant les circuits courts et le lien social à l'échelon local ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" est mobilisatrice à l'échelle communale et est axée sur une mise en réseau de tous les acteurs (entreprises, commerces, écoles, associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire et les citoyens) afin de favoriser l'économie locale en privilégiant les circuits courts ;

Considérant que la modification de l'Arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la Commune applique une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la démarche "Zéro Déchet" implique que la Commune doit mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques ;

Considérant que la Commune s'engage dès lors dans le courant de l'année 2022 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire,

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune,

- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs,

- Diffuser, sur le territoire de la Commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale,

- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune,

- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Considérant que la notification démarche "Zéro Déchet" reprend les exigences requises et est à renvoyer à l'Administration pour le 30 octobre 2021 et la délibération du Conseil pour le 31 décembre 2021 ;

Considérant la grille de décision permettant de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2022 dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

Considérant que la grille de décision doit être complétée et renvoyée à l'Administration pour le 31 mars 2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de l'adhésion de la Commune de Court-Saint-Etienne à la démarche "Zéro Déchet".

Article 2 : de charger le service Environnement de s'assurer de la complétude du dossier et d'assurer l'envoi des pièces suivantes :

- la notification indiquant l'adhésion de la Commune à la démarche "Zéro Déchet" pour le 30 octobre 2021,

- la délibération du Conseil communal indiquant l'adhésion de la Commune à la démarche "Zéro Déchet" pour le 31 décembre 2021,

- la grille de décision indiquant les mesures et actions précise que la Commune entreprendra pour le 31 mars 2022.

7. ENERGIE - Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 d'approuver l'adhésion de la Commune de Court-Saint-Etienne à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Considérant que l'adhésion à la Convention des Maires permet d'accéder à un réseau d'échange et parfois d'opportunités de financement pour les actions de son PAEDC ;

Considérant qu'en adhérant à la Convention des Maires, les signataires s'engagent à élaborer un Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) à soumettre auprès de la Convention des Maires dans un délai de deux ans ;

Considérant qu'en tant que signataire, il s'agit de s'engager sur les objectifs européens à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55%, de formuler des actions d'atténuation cohérentes avec cet objectif, d'analyser la vulnérabilité de son territoire au changement climatique et proposer au moins 3 actions d'adaptation et d'avoir au moins une action de lutte contre la précarité énergétique ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 23 février 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché de "Désignation d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2021 d'attribuer le marché "Désignation d'un bureau d'études en vue de la réalisation d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat" à l'asbl ICEDD ;

Considérant l'élaboration et la mise en œuvre concrète et efficace d'une stratégie climatiques territorial doivent se baser sur une réappropriation des questions climatiques par les citoyens, élus et acteurs socio-économiques locaux dans une dynamique de co-construction ;

Considérant que cette dynamique participative a débuté via la consultation de différents acteurs clés du territoire via des entretiens ainsi que via un atelier de co-construction ;

Considérant que, suite a un diagnostic réalisé, 16 actions d'atténuation réparties dans les secteurs du logement, du transport, du patrimoine communal et de l'énergie renouvelable, 4 actions d'adaptation et 3 actions transversales ont été pointées ;

Considérant la présentation du PAEDC réalisée par l'asbl ICEDD en début de séance du Conseil communal ;

DECIDE

par 13 voix pour, 1 voix contre (X. MARICHAL) et 6 abstentions (M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND, M. CHARLIER)

Article 1^{er} : d'approuver le Plan d'Action Energie Durable et Climat (PAEDC) rédigé par l'asbl ICEDD.

Article 2 : de charger le service Energie de la mise en œuvre du PAEDC.

TRAVAUX

**8. REFECTION DES TROTTOIRS PLACE BAUDOUIIN IER ET PROMENADE DE LA THYLE
SUITE A DES AFFAISSEMENTS LIES AUX INONDATIONS - Approbation des conditions :
ratification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2021 approuvant, en urgence, les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter ;

Considérant que le service Travaux a établi une description technique N° 2021-050 pour le marché "Réfection des trottoirs place Baudouin I^{er} et Promenade de la Thyle suite à des affaissements liés aux inondations" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.770,00 € hors TVA ou 20.291,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210111) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 24 novembre 2021 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché ainsi que de l'estimation.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210111).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Achat de détecteurs CO² en urgence suite au CoDeCo du 17/11/2021 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant le CODECO du 17 novembre 2021 imposant l'installation de détecteurs CO² dans l'ensemble des établissements scolaires ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2021 d'acheter 65 détecteurs CO² livrables le 24/11 au montant de 7.724,79€ TVAC et de faire ratifier la décision lors du prochain Conseil communal ;

Vu l'urgence de la demande ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget 2022 ;

Vu l'article 60 § 2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2021 relative à l'acquisition de 65 détecteurs CO² livrables le 24/11 au montant de 7.724,79 € TVAC.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Directeur financier.

PATRIMOINE

10. Achat de biens situés rue du Grand Philippe - Projet d'acte : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant le souhait d'acheter les terrains cadastrés A 602 v (parking) et 602 w (maison et jardin) rue du Grand Philippe ;

Considérant que l'ASBL Vicariat du Brabant wallon a acquis le bien, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de cession à titre gratuit de l'ASBL Association des Œuvres Paroissiales Région de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que l'Association des Œuvres Paroissiales est emphytéote du bien depuis le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle renonce au bail emphytéotique sur les parcelles vendues ;

Vu le courrier du 15 novembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles adressée à l'Association des Œuvres Paroissiales de Court-Saint-Etienne marquant son accord en vue de la vente de ses terrains situés rue du Grand Philippe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2021 approuvant le lancement de la procédure concurrentielle d'attribution de services d'un notaire en vue de l'acquisition des biens rue du Grand Philippe ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2021 lançant le marché de consultation des notaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 attribuant le la procédure concurrentielle d'attribution de services de notaire à Maître Bénédicte Van Maele, chaussée de Namur, 42 bte 002 à 1457 Walhain ;

Vu le projet d'acte transmis le 10 décembre 2021 par Maître Van Maele ;

Considérant que le prix convenu avec les vendeurs est de 400.000 € pour l'ensemble ;

Considérant les crédits disponibles aux articles 124/711-52 (n° projet 20210114) et 124/712-60 (n° projet 20210114) du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 13 décembre 2021 et que celui-ci a rendu un avis de légalité favorable en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE72-2021" du Directeur financier remis en date du 23/12/2021,

DECIDE

Par 13 voix pour, 1 voix contre (M. CHARLIER) et 6 abstentions (M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER et A. ARMAND)

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte de vente des biens situés rue du Grand Philippe présenté par le notaire Bénédicte Van Maele :

"L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

Le #.

Par devant nous, Maître Bénédicte VAN MAELE, notaire associé de résidence à Walhain, exerçant sa fonction au sein de la SRL « Stéphanie LAUDERT & Bénédicte VAN MAELE, Notaires associés », ayant son siège à 1457 Walhain, Chaussée de Namur 44 boîte 102

ONT COMPARU

L'association sans but lucratif « **Vicariat du Brabant wallon** », ayant son siège social à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles 67.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.009.458

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé signé à Mechelen le 10 septembre 1983, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 août suivant sous le numéro 5273.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois et par coordination aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 septembre 2010 sous le numéro 0131155.

Ici représentée par ***son président ***son administrateur-délégué ***deux administrateurs, étant :

conformément à l'article 14 § 4 des statuts précités, ***tous deux nommés à cette fonction au terme de ***

Dénommé(e)(s) ci-après « **le vendeur** ».

De seconde part :

La **COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**, ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles 1, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles, sous le numéro 0206.491.422, ici représentée par son Collège communal en la personne de :

1) Monsieur Michaël GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, domicilié ***.

2) Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, domicilié ***.

Ci-après dénommée « la partie acquéreur » ou « l'acquéreur ».

La présente vente a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal du *** dont une copie sera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

Dénommée ci-après « **l'acquéreur** ».

Egalement dénommées ensemble « **les parties** ».

Lesquels Nous ont requis de dresser comme suit acte des conventions intervenues entre eux :

Le vendeur déclare **vendre** sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, qui accepte, le bien suivant :

COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE

A prendre dans un ensemble étant selon titre un centre de culte avec dépendances et maison pastorale sur et avec terrain, sis rue du Grand Philippe sans numéro et 27, cadastrés selon titre section A numéro 602a, 602 e, 602 1, 602 m et 602 n, contenant 32 ares 85 centiares et d'après extrait cadastral récent section A numéro de parcelle 0602VP0000 en nature de 'plaine de jeux' pour une contenance de 15a 93ca, numéro de parcelle 0602WP0000 en nature de 'maison' pour une

contenance de 14a 19ca et numéro de parcelle 0602XP0000 en nature d' 'église' pour une contenance de 2a 68 ca :

>Le LOT 1, étant une parcelle de terrain d'une contenance de 15 ares 93 centiares, figurée et délimitée sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre expert immobilier Yvan Barthelemy à Bertrix, le 24 novembre 2011.

Ayant comme identifiant parcellaire réservé : 25023 A 602 A2 P0000

>Le LOT 2, étant une parcelle de terrain avec anciens bâtiments d'une contenance de 14 ares 46 centiares, figurée et délimitée sous teinte verte au plan dressé par le géomètre expert immobilier Yvan Barthelemy à Bertrix, le 24 novembre 2011.

Ayant comme identifiant parcellaire réservé : 25023 A 602 B2 P0000

Ci-après dénommé(s) « **le(s) bien(s)** »,

Le bien vendu est bien connu de l'acquéreur, qui le déclare et n'en demande pas plus ample description.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral est indéterminé en raison de la division.

Plan - Précadastration

Le plan dressé par le géomètre expert immobilier Yvan Barthelemy à Bertrix, le 24 novembre 2011, dont question ci-dessus, est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 25023/10692; toutes les parties déclarent que ce plan n'a plus été modifié depuis.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° C.Enreg. et de l'article 3.30, §3 du Code civil.

Origine de propriété

L'ASBL « Vicariat du Brabant wallon » a acquis le bien, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de cession à titre gratuit de l'ASBL « Association des Œuvres Paroissiales Région de Court-Saint-Etienne », en abrégé « A.O.P. Région de Court-Saint-Etienne », reçu par le notaire Arnout Schotsmans à Mechelen le 6 avril 2009, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, sous la formalité 47-T-08/06/2009-04031.

L'ASBL « A.O.P. Région de Court-Saint-Etienne » en était propriétaire, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte de transfert à titre gratuit reçu par le notaire Huyberechts, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, le 20 janvier 1925, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le 27 février suivant, volume 4201 numéro 38.

L'acquéreur déclare se contenter de cette origine de propriété, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

DECLARATIONS PREALABLES

Registre des gages

Le vendeur a été informé par le notaire instrumentant que les biens meubles faisant partie du bien vendu (panneaux solaire, cuisine,...) devenus immeubles par incorporation ou par destination, peuvent être grevés d'un gage ou d'une réserve de propriété au profit d'un tiers.

En effet, tout créancier qui dispose d'une facture impayée relative à la livraison ou la fourniture de biens meubles peut enregistrer son gage ou sa réserve de propriété dans le Registre des gages afin de garantir sa créance.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare qu'à ce jour, toutes les factures relatives à des biens meubles (immobilisés ou non) faisant partie du bien vendu, ont été intégralement payées.

En conséquence, le vendeur déclare que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

1. Propriété, jouissance et occupation.

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à compter de la signature des présentes.

Il en aura la jouissance à partir de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que les biens vendus font l'objet d'un bail emphytéotique, au profit de l'ASBL A.O.P Région de Court-Saint-Etienne, pour une durée de 30 ans à dater du 1^{er} janvier 2009 et moyennant un canon annuel de un euro (1 €) à titre de reconnaissance du droit de propriété de l'ASBL bailleur, aux termes d'un acte reçu par le notaire Schotsmans à Mechelen en date du 6 avril 2009, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles sous la formalité 47-T-08/06/2009-04033.

Et à l'instant intervient au présent acte :

L'Association sans but lucratif « **Association des Œuvres Paroissiales de la Région de Court-Saint-Etienne** », en abrégé « A.O.P. REGION DE COURT SAINT-ETIENNE », dont le siège social est établi à 1342 Limelette (Ottignies-Louvain-la-Neuve), Parvis Saint Géry, 4/1,

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.745.339,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jules HUYBERECHTS, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, en date du neuf avril mil neuf cent vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge le premier juin mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 417,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2018, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 janvier 2019, sous le numéro 19015820,

Ici représentée par son Président, Monsieur l'Abbé Salvator NTIBANDETSE, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Profondsart 8, et par son Vice-Président, Monsieur Charles LE GRELLE, domicilié à 1470 Bousval, chemin du Champ Mahaut 5, conformément à l'article 16 des statuts précités, tous deux nommés à cette fonction au terme de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2018 dont question ci-avant.

Laquelle déclare par les présentes renoncer purement et simplement, de manière abdicative, unilatéralement et anticipativement, sans réserve ni conditions, au bail emphytéotique qui lui a été consenti dont question ci-dessus, mais uniquement en ce que ce bail emphytéotique grève les biens vendus.

L'emphytéote déclare ne plus savoir assumer la charge d'entretien des biens vendus et n'en avoir plus d'utilité.

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'aucune construction n'a été érigée sur le biens vendus par l'emphytéote, et que la présente renonciation anticipée se borne à avancer la date d'expiration dudit droit en ce qui concerne uniquement les parcelles vendues aux présentes, n'opérant aucune nouvelle mutation immobilière.

2. Impôts et contributions.

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien cédé, pro rata temporis, à compter de ce jour à l'exception des taxes recouvrables par annuités qui demeureront à charge du vendeur pour l'année en cours.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement ou assimilée ne reste due, et que dans le cas contraire elle resterait à sa charge.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que d'après les dispositions fiscales en vigueur, les propriétaires d'un bien au 1^{er} janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du précompte immobilier.

3. Assurances.

Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie (et les périls connexes) et s'engage à maintenir le contrat existant jusqu'au huitième jour à compter des présentes.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance du bien vendu à compter de ce jour.

4. Compteurs - abonnements.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés de distributions ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

Les parties reconnaissent expressément que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le nouveau règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne des Distributions d'Eau (SWDE), qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler dans les 8 jours calendrier suivant la date de l'acte notarié. A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Quant aux abonnements de distribution de gaz et d'électricité, les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions législatives relatives à la libéralisation des marchés de l'énergie. Sans préjudice de son droit de changer de fournisseur, l'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

5. Etat du bien.

Le bien est vendu tel qu'il se trouve et s'entend, dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, ni de mûre ou d'amiante.

Outre les biens immeubles par incorporation le bien prédécrit est vendu sans les objets mobiliers le garnissant que le vendeur déclare avoir évacués antérieurement.

Enfin, l'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur pourrait invoquer ou a invoqués dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil).

Sur interpellation du notaire, le vendeur déclare ne pas avoir entrepris depuis le 1er janvier 2018 de travaux pour lequel une attestation d'assurance devrait être remise, ni avoir été en possession d'une attestation à cet effet.

6. Conditions spéciales - servitudes et mitoyennetés.

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de convention dérogatoire au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant la limite du bien vendu.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou de servitude concernant le bien vendu et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

La présente vente concernant une partie de l'ensemble des biens appartenant au vendeur, cette division pourrait entraîner un état de choses qui serait constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à deux propriétaires différents. Il peut en être ainsi notamment des plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des fenêtres, jours et vices, comme aussi des canalisations souterraines (eau, égouts, électricité,...) ainsi que des tuyaux de décharges, corniches, ... cette énumération n'étant pas limitative.

6 bis. **Garantie décennale.**

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqués dans le cadre de la garantie décennale (article 1792 et 2270 du Code civil).

7. **Superficie et indications cadastrales.**

La contenance susindiquée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle supérieure à un/vingtième, faisant perte ou profit de l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont mentionnées qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

8. **Situation administrative du bien.**

1. Urbanisme

1. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissantes au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment leur statut administratif.

De façon générale, le vendeur doit informer l'acquéreur, des principaux éléments constitutifs de ce statut.

Parallèlement, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne pouvait demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui fallait rechercher par lui-même en fonction de son/ses éventuel(s) projet(s).

Ceci exposé, il est rappelé comme de droit que :

- aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

- le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les parties déclarent avoir connaissance des dispositions du Code de développement territorial (CoDT).

Enfin, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...)

2. Information circonstanciée

A l'effet de fournir à l'acquéreur les informations prévues par le CoDT, le notaire, a demandé à la Commune de Court-Saint-Etienne de lui fournir les renseignements prévus par les articles D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT.

La Commune a répondu par un courrier en date du #, dont copie a été remise à l'acquéreur, qui le reconnaît.

Le vendeur déclare, sur base de ce courrier transmis par la Commune, ce qui suit, ci-après textuellement reproduit :

« En réponse à votre demande réceptionnée en date du 16/11/2021 relative à un bien sis à **Rue du Grand Philippe 27 à 1490 Court-Saint-Etienne cadastré : COURT-SAINT-ETIENNE section A n° 602 V, 602 W, 602 X** et appartenant à **Madame/Monsieur Association des Œuvres paroissiales de la Région de Court-Saint-Etienne et Madame/Monsieur Vicariat du Brabant Wallon** nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Renseignements visés à l'article D.IV.97 du Code

■ Le bien est situé (principalement) en

<p>β d'habitat (D.II.24) d'habitat à caractère rural (D.II.25) de services publics et d'équipements communautaires (D.II.26)</p> <p>β d'activité économique mixte (D.II.28 et D.II.29) d'activité économique industrielle (D.II.28 et D.II.30) agricole (D.II.36)</p>	<p>forestière (D.II.37) d'espaces verts (D.II.38) de parc (D.II.40) d'aménagement communal concerté (D.II.42) couvert d'un périmètre d'intérêt paysager (D.II.21 §2 3°) couvert d'un périmètre de réserve (D.II.21 §1^{er} 2°)</p>
---	--

au plan de secteur de

β Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté Royal du 28 mars 1979

° Nivelles approuvé par Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1981 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien.

■ Les guides suivants sont d'application sur l'ensemble du territoire communal :

- Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme).
 - Le territoire communal n'est soumis ni à un schéma de développement communal, ni à un schéma de développement pluricommunal, ni à un projet de schéma communal ou pluricommunal.
 - Le bien est situé dans le périmètre :

° du schéma d'orientation local [NOM DU SOL] qui l'affecte en [AFFECTATION DE LA ZONE DU SOL]

° du site à réaménager [NOM DU SAR]

° d'un permis d'urbanisation non périmé (- voir annexe)

- Le bien **n'est pas situé** dans un périmètre de rénovation urbaine, dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou dans un périmètre de reconnaissance relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. Le bien **n'est pas concerné** par le plan relatif à l'habitat permanent.
- Dans le cadre du Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (PASH) Dyle-Gette, le bien est repris en :

<p>β Égout existant - zone d'assainissement collectif Le bien est actuellement raccordable à</p>	<p>° Zone d'assainissement autonome : le bien est situé dans une zone qui</p>
--	---

<p><i>l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Environnement (010/620.625)</i></p> <p><i>↳ Égout futur - zone d'assainissement collectif : le bien sera raccordable à l'égout selon les prévisions actuelles sous toute réserve de faisabilité technique compte tenu du projet.</i></p> <p><i>En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Environnement (010/620.625)</i></p>	<p><i>ne sera pas pourvue d'égout et qui fera l'objet d'une épuration individuelle</i></p> <p><i>“Aucun assainissement prévu</i></p>
---	--

◦ Quant à la voirie et aux autres impétrants, le bien :

↳ bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service Travaux (010/620.642).

↳ est situé à front d'une voirie communale - voirie régionale gérée par le SPW - Direction des routes (Av. de Veszprém 3 à 1340 Ottignies LLN) pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

↳ est grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux (Fluxys) ou autres est situé à moins de 250 mètres d'une canalisation de produits gazeux Fluxys est concerné par une ligne à haute tension Elia.

↳ est longé ou traversé par un chemin ou sentier repris à l'Atlas des chemins vicinaux.

↳ est situé en bordure de la ligne de chemin de fer n° 140 reliant OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE à CHARLEROI.

↳ est situé en bordure de la ligne de chemin de fer n° 161 reliant OTTIGNIES/LOUVAIN-LA-NEUVE à NAMUR.

↳ est situé en bordure du RAVeL n° 141 reliant NIVELLES à COURT-SAINT-ETIENNE.

- *Quant aux informations relatives à la politique foncière, le bien : est repris dans les limites d'un plan d'expropriation par Arrêté du est soumis à un droit de préemption par Arrêté du ; le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) :*

- *Quant aux informations relatives au Patrimoine, le bien :*

“est classé

“est repris dans la zone de protection

“est inscrit sur la liste de sauvegarde

“figure au zonage de la carte archéologique

“est repris à l'inventaire des sites archéologiques

↳ est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (section A n° 602X)

- *Quant aux informations relatives à l'Environnement, le bien :*

*“est situé dans un **site Natura 2000** (article D.IV.57 4° b) du Code)*

*“est situé à **moins de 100 mètres d'un site Natura 2000***

***↳ n'est pas situé** dans une réserve domaniale ou agréée ni une réserve forestière, ni dans un parc naturel.*

***↳ n'est pas concerné** par une zone humide d'intérêt biologique, ni une cavité souterraine d'intérêt scientifique.*

*“est **traversé ou longé par un cours d'eau** repris à l'Atlas des cours d'eau et repris comme cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie 2^{ème} catégorie 3^{ème} catégorie non classé*

est situé à **moins de 50 mètres d'un cours d'eau** repris à l'Atlas des cours d'eau et repris comme cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie 2^{ème} catégorie 3^{ème} catégorie non classé

est situé dans une **zone à risque d'aléa d'inondation** très faible faible / moyen / élevé au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation

est soumis à un **risque de ruissellement concentré** au vu de la cartographie ERRUISSOL

est repris dans une **zone de contraintes physiques relatives aux éboulements** (versant supérieur à 30°)

p est potentiellement exposé au risque lié à la présence de gaz radon (le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne est soumis à un risque important de présence de gaz radon dans le sous-sol)

p n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un autre risque naturel ou une autre contrainte géotechnique majeure

est situé dans un **périmètre d'intérêt paysager** ADESA

est situé à moins de 200 mètres d'une vue remarquable ADESA

est situé dans une **zone de prévention de captage** quant à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, et repris en zone de prévention forfaitaire (II) de prévention arrêté (II) de surveillance arrêtée (III)

est repris dans la **Banque de Données de l'Etat des Sols** (BDES) comme parcelle pour laquelle des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir

Informations sur le statut administratif du bien visées à l'article D.IV.99 du Code. Le bien :

-a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 (PU xxxx/xxxx - voir annexe) a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 (ou renseignement urbanistique) datant de moins de deux années (voir annexe)

-a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux années (voir annexe) a fait l'objet d'un permis unique (voir annexe) a fait l'objet d'un constat de travaux sans autorisation portant sur : a fait l'objet d'un procès verbal constatant une infraction urbanistique portant sur :

- est visé par un Arrêté d'insalubrité

Pour toute information portant sur les permis d'environnement, veuillez vous adresser au service Environnement par mail (environnement@court-st-etienne.be) ou téléphone (010/620.625).

Autres renseignements éventuels :

REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit Code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service Urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence, ou du caractère incomplet, de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (30 jours), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7° du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité.

Afin que les actes puissent être passés sans retard, nous invitons les demandeurs à prendre contact avec l'inBW, rue Emile François, 27 à 1474 GENAPPE et avec ORES avenue Jean Monnet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

Les frais relatifs à cette recherche de renseignements urbanistiques qu'il y a lieu de verser sur le compte communal **BE50 0910 1150 31 18** s'élèvent à **0 EUROS**. »

L'acquéreur déclare avoir pris ou avoir pu prendre (antérieurement aux présentes) toutes les informations (complémentaires) à propos des prescriptions urbanistiques grevant le bien et dispense formellement le vendeur et le notaire soussigné de toute autre information complémentaire à cet égard.

3. Division - lotissement

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas repris dans un plus grand ensemble immobilier comportant au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation, et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de la législation sur le permis d'urbanisation.

4. Permis

Le vendeur déclare que le bien n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'un certificat de patrimoine valables ; qu'en conséquence, aucun autre engagement n'est pris par le vendeur quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien vendu.

5. Situation existante - infraction

Le vendeur déclare encore à propos du bien que :

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, - de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la Loi.

Sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur déclare qu'à sa connaissance - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui - le bien présentement cédé n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain et d'équipements communautaires (local scout). Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

- s'agissant de la situation future, le vendeur ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

2. Environnement - gestion des sols.

1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

2. Gestion des sols

1. Information disponible

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 10 novembre 2021 énonce ce qui suit :

« (...) On omet.

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :

Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du Décret sols.

On omet. (...) »

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu de cet extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, préalablement à la signature de la convention de vente sous seing privé, par courriel du ##.

2. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit Décret.

3. Déclaration de destination

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien vendu, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel.

2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

4. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

5. Renonciation à nullité

Pour autant que de besoin, l'acquéreur renonce expressément à invoquer la nullité de ladite convention et requiert le notaire instrumentant de l'authentifier.

3. Autres réglementations

1. Expropriation - Monuments/Sites.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites, soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

2. Droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel ;

- n'est pas grevé d'un droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire résultant des dispositions du CoDT et de la Loi sur le bail à ferme ;

- n'est pas grevé du droit de préemption régional fondé sur l'article D.358 du Code Wallon de l'Agriculture.

3. Zones inondables.

Conformément à l'article 129 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, ou dans une zone à risque en matière de ruissellement.

4. Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable - détecteurs incendie

L'acquéreur déclare avoir connaissance de :

- l'exigence d'un permis de location à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiants (Kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;

- de l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés par BOSEC (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m², en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). L'acquéreur déclare faire de cette question son affaire personnelle.

- ainsi que sur les sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité d'ordonner des mesures conservatoires ou l'exécution de travaux ou de déclarer l'interdiction d'accès ou l'inhabitabilité du logement concerné.

5. Citerne à mazout - citerne à gaz

Le Notaire instrumentant a attiré l'attention des parties sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus ou d'une citerne à gaz d'une capacité de trois cent litres ou plus.

Interrogé à ce sujet, le vendeur a déclaré que ne se trouve dans l'immeuble vendu :

- aucune citerne à mazout, souterraine ou de surface, d'une capacité de stockage égale ou supérieure à trois mille litres ;

- aucune citerne à gaz aérienne de moins de 3.000 litres ni enterrée de moins de 5.000 litres ;

- aucune unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant.

6. Observatoire foncier wallon

Informé des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de bien bâti ou non bâti situé en zone agricole ou déclaré dans le SIGEC, le vendeur, interpellé par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou non, ou de leur inscription dans le SiGeC ou non - déclare que le bien n'est pas situé en zone agricole, n'est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins 5 ans, et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

7. Dossier d'intervention ultérieure

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, tout propriétaire qui fait effectuer dans son immeuble des travaux de construction, de transformation ou de rénovation, en même

temps ou successivement, est tenu de faire appel à un « coordinateur de chantier » chargé de constituer un « dossier d'intervention ultérieure » contenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur a déclaré ne pas avoir effectué depuis le 1^{er} mai 2001, sur le bien vendu, des actes et travaux qui rentrent dans le champ d'application de cet Arrêté Royal.

8. Performance énergétique des bâtiments

Pas d'application, le bien vendu n'étant pas un bâtiment résidentiel ;

9. Installations électriques

Pas d'application, le bien vendu n'étant pas une unité d'habitation ;

10. CertIBEau

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

Le notaire soussigné a attiré l'attention de l'acquéreur sur :

- la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim—cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

- l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation et ce, dès la phase de conception.

9. **Prix - paiement - origine des fonds - quittance**

Après avoir entendu lecture de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, les parties ont déclaré avoir fait, consenti et accepté la présente vente moyennant le prix de **quatre cent mille euros (400.000,00 €)**, payée présentement par l'acquéreur au moyen d'un virement tiré du compte BE## ouvert au nom de ##.

DONT QUITTANCE. Cette quittance fait double emploi avec toutes celles qui pourraient déjà exister pour le même objet.

En application de l'article 184bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

10. **Frais.**

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance qui restent à charge du vendeur.

CONDITIONS PARTICULIERES CONVENUES ENTRE PARTIES

Il est expressément convenu entre parties ce qui suit, à titre de condition essentielle de la vente sans quoi elle n'aurait pas été consentie.

Ces conditions sont établies à titre de service foncier des biens vendus ; dès lors toutes les obligations de faire qui en découlent lient à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels sur tout ou partie des biens vendus, et leur sont opposables.

1/ Aucune construction nouvelle ne pourra jamais être érigée à moins de cinq mètres des limites communes entre les 'lot 2' et 'lot 3' figurés au plan de géomètre dont question ci-dessus.

2/ L'acquéreur s'engage à faire installer à ses frais une clôture rigide de type 'Bekafor' d'une hauteur minimum de cent soixante centimètres :

> entre les points 15 et 16 du plan de géomètre dont question ci-dessus,

> et perpendiculairement, entre les points 16 et 7 mais sur une moitié de la distance entre ces deux points en partant du point 16.

Cette clôture devra être installée sur la limite séparative telle que figurée au plan de géomètre prérappelé.

L'installation devra être effectuée endéans un délai de six mois à dater de ce jour.

3/ Les parties conviennent que le mur de séparation entre les bâtiments contigus à usage respectivement de sacristie et de local scout, est mitoyen.

En outre, elles déclarent n'avoir rien à opposer à la présomption légale de mitoyenneté dudit mur séparatif, ni titre du contraire.

En conséquence, leur accord ainsi que la présomption dont il s'agit formera le titre de la mitoyenneté dudit mur.

4/ Constitution de servitude

Il est constitué, à titre perpétuel et gratuit, une servitude de stationnement pour deux voitures sur le 'lot 1', fonds servant, au profit du 'lot 3', fonds dominant, qui reste appartenir au vendeur susnommé.

Ces deux emplacements de parking devront être aménagés aux frais du fonds servant, à proximité immédiate de la chapelle pour y permettre un accès aisé notamment au profit de personnes à mobilité réduite.

Ces emplacements devront être délimités au sol et indiqués comme « parking privé ».

Les frais d'entretien, les travaux d'aménagement ou d'intervention quelconque, des servitudes seront à la charge exclusive du propriétaire du fond servant, ainsi que les éventuels frais de remise en état, pour autant que le propriétaire du fond dominant n'en soit pas responsable.

Les bénéficiaires de cette servitude seront tenus d'en user en bon père de famille. Ils pourront en jouir de jour comme de nuit, sans que l'accès auxdits emplacements de stationnement ne soit jamais entravé ou limité. Dans ce cadre, le passage pour accéder auxdits emplacements de parking devra toujours rester libre de toute entrave et devra être maintenu dans un état permettant son utilisation dans des conditions normales.

Cette servitude, établie à titre perpétuel, ne s'éteindra que par :

- la confusion entre la propriété du fond dominant et la propriété du fond servant ;
- la renonciation au bénéfice de celle-ci par le propriétaire du fonds dominant ;

5/ Droit d'usage

Il est en outre constitué, à titre gratuit, un droit d'usage de quatre emplacements de parking supplémentaires, contiguës aux deux emplacements dont question ci-dessus.

L'utilisation de ces quatre emplacements sera cependant limitée aux heures des offices et aux personnes fréquentant ceux-ci, aussi longtemps que la chapelle restera affectée au culte.

Ces emplacements devront être délimités au sol et indiqués comme « stationnement réservé » aux jours et heures des offices.

Ce droit d'usage prendra automatiquement fin du jour où la chapelle ne sera plus affectée au culte, ou du jour où le vendeur ne sera plus propriétaire du 'lot 3'.

Les frais d'entretien ou d'intervention quelconque en cas de dégradations de ces emplacements de stationnement seront à la charge exclusive du propriétaire du fond, ainsi que les éventuels frais de remise en état, pour autant que les bénéficiaires de ce droit d'usage n'en soient pas responsables.

DECLARATIONS FISCALES

1. Taxation des plus-values immobilières

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire instrumentant du contenu des dispositions légales applicables en matière de taxation des plus-values immobilières, quant aux conditions d'imposition et exceptions. Il sollicitera au besoin de plus amples explications à ce sujet auprès d'un expert fiscal de son choix.

2. **Droits d'enregistrement.**

1. Restitution

Le vendeur déclare ne pas remplir les conditions permettant de bénéficier de la disposition légale précitée.

2. Abattement

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

3. Réduction de droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions permettant de bénéficier des dispositions légales précitées.

2.4 Déclaration PRO FISCO

a. But de l'acquisition

En séance du ***, la Commune de Court-Saint-Etienne a décidé d'acquérir les biens repris ci-dessus. L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour ***.

b. La Commune de Court-Saint-Etienne déclare vouloir bénéficier des dispositions relatives aux acquisitions pour causes d'utilité publique, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

3. **Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers).**

La Commune de Court-Saint-Etienne déclare bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

CLAUSES INFORMATIVES - DISPOSITIONS FINALES ET PARTICULIERES

1. **Dispense d'inscription d'office**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

2. **Election de domicile.**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent tous domicile à leur adresse susvisée.

3. **Certificat d'identité et d'Etat civil**

Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- l'identité des parties (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) établie au vu de documents d'identité probants (carnet de mariage et/ou registre national et carte d'identité) au sens de l'article 11 de la loi de Ventôse et de l'article 139 de la loi hypothécaire ;

- l'état civil des parties, au vu des pièces officielles requises par la Loi (registres de l'état civil, carnet de mariage et/ou registre national des personnes physiques).

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège, ainsi que le numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises de la personne morale comparante.

4. **Capacité juridique.**

Chaque partie déclare :

- être capable d'un point de vue juridique ;
- ne pas être pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, ne pas être dessaisie de l'administration de ses biens ;
- ne pas avoir été déclaré en faillite à ce jour ;
- ne pas avoir déposé de requête en réorganisation en réorganisation judiciaire ;
- ne pas avoir introduit de requête en médiation de dettes.

5. **Loi organique du Notariat.**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré l'attention des parties sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les comparants déclarent par ailleurs avoir été dûment conseillés et informés par le Notaire soussigné, de manière impartiale, de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.

6. Expédition de l'acte - IZIMI - NABAN

L'acquéreur/cessionnaire pourra retrouver sous forme digitale une copie de l'expédition (copie authentique) du présent acte via le Répertoire des actes authentiques (NABAN) : <https://www.notaire.be/actes-notaries>, après accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par les soins du notaire instrumentant.

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Une expédition lui sera adressée à première demande écrite et sans frais supplémentaires.

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus, à Walhain, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le 10 décembre 2021 et que ce délai était suffisant pour en prendre connaissance utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous Notaire."

Article : d'inscrire la dépense aux articles 124/711-52 (n° projet 20210114) et 124/712-60 (n° projet 20210114) du budget extraordinaire 2021.

Article 3 : de notifier la présente délibération au Directeur financier.

MOBILITE

11. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - Rue cyclable rue des Prisonniers de Guerre : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver le cahier des charges N° 2M20-08-1 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 - Aménagement et égouttage de l'avenue des Prisonniers de Guerre", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT srl, chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que le montant estimé s'élève à 795.759,60 € hors TVA ou 887.679,78 €, TVA comprise ;

Vu l'avis technique préalable du 11 septembre 2020 de la DDDSAV su Service public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 13 voix pour et 7 abstentions

(A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, A. ARMAND, M. TRICOT, X. MARICHAL, N. SALPETIER, M. CHARLIER)

Article 1^{er} : d'abroger la zone 30 abords d'école se situant dans la zone rue cyclable.

Article 2 : de délimiter des passages pour piétons aux endroits suivants :

- Face au n°13
- Au centre du plateau entre n° 34 et 38
- Face au n° 31

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 73.6 de l'Arrêté Royal.

Article 3 : de réaliser une rue cyclable dans la rue des Prisonniers de Guerre depuis le chemin de fer jusqu'au Ravel.

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 4 : d'aménager des dispositifs surélevés aux endroits suivants conformément aux plans terrier et coupe en long annexés.

- a. Plateaux à hauteur du Ravel, entre les n° 38 et 34 et entre les n° 11 et 13.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 à hauteur de chaque dispositif.

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 7, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la Police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 7 : le présent Règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 8 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 7.

12. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE - Zone réservée plateau du Chenoy : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

13. PLAN CYCLABLE D'INVESTISSEMENT WaCY 2020-2021 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2021 du Ministre de la mobilité Philippe Henry, octroyant une subvention aux Communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 du SPW Mobilité Infrastructures notifiant la retenue de Court-Saint-Etienne au projet Wallonie cyclable et fixant le montant du subside à 300.000 € pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu l'ensemble des fiches réalisées dont le montant total des travaux est estimé à 579.748,21 € réparti comme suit :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiables (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiables		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
		hors essais	hors essais	hors essais	pris à 100 %	pris à 75 %	majorée de 5 % pour essais
1	Liaison cyclable centre de Court - Beaurieux	172.876,94		172.876,94	89.582,96	83.293,98	127.724,89
2	Liaison rue de Sart - centre (Suzeril via rue des Maçons)	14.972,84		14.972,84	14.972,84	0,00	12.577,19
3	Liaison cyclable entre la gare de Faux et la place de Sart	87.022,90		87.022,90	68.270,32	18.752,58	69.161,19
4	Liaison cyclable entre le centre et l'école Steiner	52.255,67		52.255,67	52.255,67	0,00	43.894,76
5	Liaison cyclable entre le centre et le hameau du Ruchaux	72.939,41		72.939,41	19.387,83	53.551,58	50.023,27
6	rue François - zone de rencontre	19.915,09		19.915,09		19.915,09	12.546,51
7	Abris vélos	159.765,38		159.765,38	159.765,38	0,00	134.202,92
				0,00		0,00	0,00
		579.748,21	0,00	579.748,21	404.234,99	175.513,22	450.130,72
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						18.005,23
				(8) = entre 150 et 200% de (1)			468.135,95

Vu le tableau récapitulatif fixant le montant estimé du subside à 468.135,95€ soit 156% ;

Vu le rapport de réunion du 28 octobre 2021 du Comité de suivi ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) suivant :

N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Travaux non subsidiés (en ce compris les frais d'étude)	Travaux pris en compte (en ce compris les frais d'étude)	Travaux subsidiés		Estimation de l'intervention régionale (SPW MI)
					pris à 100 %	pris à 75 %	
		hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	hors essais	majorée de 5 % pour essais
1	Liaison cyclable centre de Court-Beaurieux	172.876,94		172.876,94	89.582,96	83.293,98	127.724,89
2	Liaison rue de Sart-centre (Suzeril via rue des Maçons)	14.972,84		14.972,84	14.972,84	0,00	12.577,19
3	Liaison cyclable entre la gare de Faux et la place de Sart	87.022,90		87.022,90	68.270,32	18.752,58	69.161,19
4	Liaison cyclable entre le centre et l'école Steiner	52.255,67		52.255,67	52.255,67	0,00	43.894,76
5	Liaison cyclable entre le centre et le hameau du Ruchaux	72.939,41		72.939,41	19.387,83	53.551,58	50.023,27
6	rue François - zone de rencontre	19.915,09		19.915,09		19.915,09	12.546,51
7	Abris vélos	159.765,38		159.765,38	159.765,38	0,00	134.202,92
				0,00		0,00	0,00
		579.748,21	0,00	579.748,21	404.234,99	175.513,22	450.130,72
	Intervention pour les frais d'audit (4 %)						18.005,23
							468.135,95

(8) = entre 150 et 200% de (1)

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW Mobilité Infrastructures pour suite voulue.

FINANCES

14. TAXE SUR L'UTILISATION DES CONTENEURS ENTERRES - Exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant la convention relative à l'installation de conteneurs enterrés dans le cadre du projet immobilier Henricot 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,

DECIDE

Par 12 voix pour et 8 voix contre (M. TRICOT, M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND et S. YAHIA)

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM).

Article 2 : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants :

- 0,85 € l'ouverture du tiroir de 30L des OM,
- 0,30 € l'ouverture du tiroir de 15L de la FFOM.
- Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFIOM.

Article 3 : La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (inBW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Articles 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. TAXE FORFAITAIRE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES - Exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la Circulaire du 25 mars 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2021 approuvant les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers de l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la Commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service, y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures sociales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,

DECIDE

Par 12 voix pour et 8 voix contre (M. TRICOT, M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND et S. YAHIA)

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Tout changement dans la composition de ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même

partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement, même partiel.

Article 3 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population.

b) la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom à l'exception des institutions dépendant du CPAS. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seule l'imposition relative au ménage est due, sans préjudice de l'application de l'article 5. Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices qui, dans le cadre de leurs activités, ont recours à une firme privée. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent transmettre copie de leur contrat annuel d'enlèvement des déchets en cours au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

d) la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe c.

e) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 52 euros par ménage comptant une seule personne ;
- 87 euros par ménage comptant deux personnes ;
- 104 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 121 euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- 87 euros par ménage de seconds résidents ;
- 52 euros par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des institutions dépendant du CPAS ;
- 45 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). Le nombre de lits sera déclaré à l'invitation de la Commune. En cas de non-déclaration ou de déclaration non-conforme, il sera procédé à un enrôlement d'office basé sur un nombre de 60 lits. La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant que l'institution remplisse les conditions d'exonération reprises à l'article 3 paragraphe c.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe, les personnes qui perçoivent le revenu d'intégration sociale.

Article 7 : Il sera délivré à chaque habitant un sac biodégradable à Fraction Fermentescible des Ordures Ménages de 25 litres.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un premier rappel sera adressé au contribuable par courrier simple sans frais supplémentaire. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un deuxième rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaire. Si à l'issue de ce deuxième rappel, le paiement n'a pas été effectué, il sera envoyé une sommation de payer interruptive de prescription par recommandé et les frais qui s'élèveront à 6,35 € seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Articles 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (à l'exclusion de l'article L3321-8 bis) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des articles 13, 14, 19, 20 et 24 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE SACS PAYANTS - Exercice 2022 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la Circulaire du 25 mars 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 relative à l'élaboration du budget en matière de gestion des déchets ménagers de de l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que tous les habitants de la Commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/12/2021,

DECIDE

Par 12 voix pour et 8 voix contre (M. TRICOT, M. CHARLIER, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND et S. YAHIA)

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,60 € le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs,
- 0,85 € le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs,
- 0,50 € le sac biodégradable à Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) de 25 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Un premier rappel sera adressé par courrier simple sans frais supplémentaires. En cas de non-paiement suite à celui-ci, un second rappel sera adressé par recommandé et les frais s'élèveront à 10,00 € à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Articles 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - Exercice 2021 - Avis de la tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-12, L1122-26, L1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 approuvant la modification budgétaire n° 1 ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 8 novembre, en sa compétence tutélaire et approuvant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 8 novembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

18. COMPTE COMMUNAL - Exercice 2020 - Approbation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement le chapitre IV ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le compte communal définitif de l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du 2 décembre 2021 en sa compétence tutélaire approuvant le compte communal définitif de l'exercice 2020, avec modifications ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'approbation, avec modifications, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du compte communal définitif de l'exercice 2020 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 28 septembre 2021, suivant l'Arrêté ministériel notifié le 2 décembre 2021.

19. SUBSIDES 2022 AUX ASSOCIATIONS : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne souhaite subsidier diverses associations dans le domaine sportif, culturel, associatif ou social ;

Considérant que le tableau reprend également les subsides accordés pour divers projets ;

Considérant le tableau reprenant ci-dessous la liste des organismes et associations à subsidier ;

	<u>Dénomination association:</u>	1.	1. <u>en EUR</u>	1. <u>Article budgétaire</u>	<u>Calcul</u>
1	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)	Argent	6.623,89	849/332-02	Montant imposé
2	Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon	Argent	1.039,50	104/332-01	Montant imposé
3	Ville de Nivelles : convention médiation sanctions administratives	Argent	500,00	322/435-01	Montant imposé
4	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation membre 2021	Argent	5.529,22	722/332-01	Montant imposé
5	Maison du Tourisme	Argent	1.025,20	561/332-02	Par habitant

6	Réseau Territoire de Mémoire Asbl	Argent	265,00	762/332-02	Par habitant
7	TV COM ASBL	Argent	5.297,00	762/332-02	Par habitant
8	Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL	Argent	10.279,45	104/332-01	Par habitant
9	La Chaloupe : convention	Argent	18.000,00	832/332-02	Convention
10	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) : convention	Argent	5.000,00	762/332-02	Convention Commune/CCBW
11	10 ^e BW Court Centre	Argent	1.950,00	761/332-02	300 € + 5 €/animé
12	43 ^e BW Sart	Argent	1.375,00	761/332-02	300 € + 5 €/animé
13	111 ^e BW Tangissart	Argent	1.345,00	761/332-02	300 € + 5 €/animé
14	1 ^e BW Beaurieux	Argent	805,00	761/332-02	300 € + 5 €/animé
15	99 ^e BWE CSE Les Copains	Argent	480,00	761/332-02	300 € + 5 €/animé
16	Centre d'Action laïque du Brabant wallon	Argent	750,00	762/332-02	Décision collège
17	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne	Argent	750,00	762/332-02	Décision collège
18	Organisation braderie	Argent	1.000,00	763/332-02	Décision collège
19	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	1.000,00	849/332-02	Décision collège
20	Langes durables réutilisables	Argent	3.000,00	844/332-02	Décision collège
21	Primes à l'achat de fûts de compost	Argent	5.000,00	87903/331-01	Décision collège
22	Primes à l'acquisition de vélos	Argent	10.000,00	87904/331-01	Décision collège
23	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00	762/332-02	Décision collège
24	CHAF	Argent	1.000,00	762/332-02	Décision collège
25	Maison des artistes	Argent	500,00	762/332-02	Décision collège
26	Chorale stéphanoise	Argent	500,00	762/332-02	Décision collège
27	Chorale «LA SARDANE»	Argent	500,00	762/332-02	Décision collège
28	Les Sans-Peurs Balle pelote	Argent	500,00	764/332-02	Décision collège
29	JU-JUTSU Club	Argent	750,00	764/332-02	Décision collège
30	La Plume Stéphanoise	Argent	1.000,00	764/332-02	Décision collège
31	La Palette Stéphanoise	Argent	1.000,00	764/332-02	Décision

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE73-2021" du Directeur financier remis en date du 23/12/2021,

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'approuver les subventions octroyées ci-dessus.

20. ZONE DE POLICE - Dotation communale (Exercice 2022) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement l'article 71 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le budget 2022 de la Zone de Police Orne-Thyle qui a été présenté en séance du Conseil de Police du 15 décembre 2021 et fixant la part communale propre à un montant de 1.194.960,35 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 15 décembre 2021 ;

Vu le crédit budgétaire de 1.194.960,35 € à inscrire sous l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2022 destinée à la Zone de Police Orne-Thyle au montant de 1.194.960,35 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement provincial du Brabant wallon ainsi qu'à la Zone de Police.

21. ZONE DE SECOURS - Dotation communale (Exercice 2022) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement l'article 10 § 4 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le budget 2022 de la Zone de secours du Brabant wallon présenté en séance du Conseil de la zone de secours du 29 octobre 2021 et fixant la part communale propre à un montant de 294.627,85 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 15 décembre 2021 ;

Vu le crédit budgétaire de 294.627,85 € à inscrire sous l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2022 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2022 destinée à la Zone de secours du Brabant wallon au montant de 294.627,85 €.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2022.

Article 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement provincial du Brabant wallon ainsi qu'à la Zone de secours du Brabant wallon.

22. Budget 2022 communal : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 15 décembre 2021 ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié relatif au budget 2021 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles généré via l'appli e-compte en date du 14 décembre 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 15 décembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2021 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/12/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/12/2021,

DECIDE

Par 12 voix pour et 8 voix contre (M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND, M. CHARLIER et S. YAHIA)

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.499.397,88	1.141.441,67
Dépenses exercice proprement dit	14.392.609,80	3.649.263,03
Boni / Mali exercice proprement dit	106.788,08	-2.507.821,36
Recettes exercices antérieurs	120.846,64	0,00
Dépenses exercices antérieurs	161.099,75	2.603,00
Prélèvements en recettes	2.500.000,00	2.507.821,36
Prélèvements en dépenses	2.502.500,00	0,00
Recettes globales	17.120.244,52	3.651.866,03

Dépenses globales	17.056.209,55	3.651.866,03
Boni / Mali global	64.034,97	0,00

2. a) Tableau de synthèse (partie centrale) du service ORDINAIRE

<u>Budget précédent ORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.001.961,76	0,00	0,00	16.001.961,76
Prévisions des dépenses globales	15.906.144,07	0,00	0,00	15.906.144,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	95.817,69	0,00	0,00	95.817,69

b) Tableau de synthèse (partie centrale) du service EXTRAORDINAIRE

<u>Budget précédent EXTRAORDINAIRE</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.662.697,87	0,00	0,00	6.662.697,87
Prévisions des dépenses globales	6.662.697,87	0,00	0,00	6.662.697,87
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.458.606,91	Non approuvé
Fabrique d'église Saint Etienne et Saint-Lambert	55.790,61 + 0,00 (*)	28 septembre 2021
Fabrique d'église Saint Antoine	34.731,64 + 0,00 (*)	28 septembre 2021
Fabrique d'église Notre Dame	12.224,25 + 0,00 (*)	31 août 2021
Zone de police	1.194.960,35	23 décembre 2021
Zone de secours	294.627,85	23 décembre 2021
Autres (préciser)		

(*) dotation extraordinaire

Article 2 : d'arrêter, tel que présenté, le tableau de bord prospectif unifié correspondant au budget 2022 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et au Directeur financier.

CPAS

23. CPAS - Modification budgétaire n°1 (Exercice 2021) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil de l'Action sociale le 24 novembre 2021 et parvenues à l'Autorité de tutelle en date du 7 décembre 2021 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'Autorité communale ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 du CPAS de Court-Saint-Etienne votée en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24 novembre 2021 et parvenu à l'autorité de tutelle le 7 décembre 2021 ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la Loi ou léser l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Considérant qu'au niveau du service extraordinaire, il y a lieu que chaque projet soit financé individuellement; les recettes et dépenses relatives à un même projet extraordinaire d'investissements sont reprises sous un même numéro de projet extraordinaire ;

Considérant qu'une recette de vente de patrimoine ne peut être affectée d'un numéro de projet spécifique ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE74-2021" du Directeur financier remis en date du 23/12/2021,

DECIDE

Par 13 voix pour et 7 abstentions (M. TRICOT, A VANDERSTICHELEN, X MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, A. ARMAND, M. CHARLIER)

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du CPAS de Court-Saint-Etienne votée en séance du Conseil de l'action sociale en date du 24 novembre 2021 est approuvée moyennant réformation comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.461.408,55	437.520,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.461.408,55	555.250,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-117.730,00
Recettes exercices antérieurs	31.713,90	0,00
Dépenses exercices antérieurs	80.175,34	0,00
Prélèvements en recettes	81.031,44	160.180,00
Prélèvements en dépenses	32.570,00	42.450,00
Recettes globales	3.574.153,89	597.700,00
Dépenses globales	3.574.153,89	579.700,00

Article 2 : Un recours en annulation est possible contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Sciences, 33 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvconsetat.be>

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée, pour exécution, au CPAS.

Il est communiqué au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

.

PETITE ENFANCE

24. PETITE ENFANCE - Octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel des milieux d'accueil : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 décidant :

- d'approuver, sous réserve de l'obtention du subside de l'ONE, l'octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la Petite Enfance (crèche communale et SAE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- de fixer la valeur nominale d'un éco-chèque à 10 euros ;
- de définir la valeur de la prime à 250 euros maximum pour un agent à temps plein ayant presté toute l'année 2021 (jours prestés et jours assimilés) et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète ;
- d'octroyer les éco-chèques en une fois pour l'année 2021 ;

Considérant qu'une délibération approuvant l'octroi des éco-chèques, définissant la valeur nominale d'un éco-chèque ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile devait être transmise à l'ONE afin qu'il nous liquide le subside sur l'année 2021 ;

Considérant qu'au vu des délais, il n'était pas possible de faire passer au préalable cette décision au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal ratifie la délibération prise par le Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 décidant :

- d'approuver, sous réserve de l'obtention du subside de l'ONE, l'octroi d'une prime de remerciement sous forme d'éco-chèques au personnel statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la Petite Enfance (crèche communale et SAE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- de fixer la valeur nominale d'un éco-chèque à 10 euros ;
- de définir la valeur de la prime à 250 euros maximum pour un agent à temps plein ayant presté toute l'année 2021 (jours prestés et jours assimilés) et au prorata pour les agents occupés à temps partiel et/ou n'ayant pas presté une année complète ;

- d'octroyer les éco-chèques en une fois pour l'année 2021.

Article 2 : de charger le Collège communal d'approuver une convention individuelle à destination des bénéficiaires de cette prime.

INTERPELLATIONS

25. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

La Conseillère Oxygène souhaite savoir si nous connaissons l'estimation du surcoût des travaux du pont à la rue Defalque. Le Bourgmestre répond par la négative dans la mesure où le Collège vient seulement d'approuver l'état d'avancement n°1. Il a également entendu le reportage de TVCom dans lequel des travaux complémentaires sont évoqués. Malheureusement, la Commune est liée par une convention qui daterait des années 1950 et qu'il est quasiment impossible de rompre. Nous risquons donc d'avoir une mauvaise surprise.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos de la réunion conjointe commune/CPAS et s'étonne qu'elle n'ait pas été convoquée. Elle demande dès lors qu'elle ait lieu conformément au R.O.I. Le Bourgmestre répond qu'elle se tiendra mais que nous attendons les résultats de l'étude relative aux synergies entre la Commune et la CPAS.

Une Conseillère Ecolo demande si nous connaissons l'échéancier des travaux relatifs au pont de la rue Defalque et à la rue des Prisonniers de guerre. Quant au 1^{er} chantier, le Bourgmestre répond que la rue sera fermée en double sens jusque fin janvier puis en alternance jusqu'à la fin complète du janvier prévue vers fin mai début juin. Cependant, un passage pour les piétons et les cyclistes sera ouvert pendant les congés du bâtiment. Quant à la rue des Prisonniers de guerre, il y a eu des problèmes à propos du raccordement de l'égout mais le chantier reprendra le 10 janvier 2022.

La Conseillère Oxygène mentionne l'existence de 2 « coquilles » dans la dernière édition de la revue communale. Le Bourgmestre regrette que la très belle qualité de la revue ne soit pas plutôt mise en valeur.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos du Conseil consultatif de la mobilité. Il demande si des projets du type de l'aménagement du parking de Tangissart et la rue du Cerisier seront soumis au CCM et, dans l'affirmative, si cela se fera au moment de la phase d'élaboration du projet ou en fin de projet. L'Echevine de la mobilité répond que le parking de Tangissart est au stade du permis d'urbanisme. Quant à la rue du Cerisier il y a eu une réunion informelle avec les riverains. L'Echevine précise que l'objectif du CCM est de pouvoir se prononcer sur ce type de dossiers mais sur la base d'une proposition issue d'une 1^{ère} consultation avec les citoyens. Le Bourgmestre précise que, en ce qui concerne le parking de Tangissart, il n'y a pas de souci à ce que le projet soit soumis au CCM dans le cadre d'améliorations qui ne touchent pas fondamentalement à la demande de permis d'urbanisme.

Une Conseillère Ecolo regrette les changements de date des Conseils communaux. Le Bourgmestre répond que le déplacement de 2 jours du Conseil de ce 23 décembre est dû à la difficulté de finaliser le budget en équilibre ainsi qu'à la question des déchets qui a pris du temps de réflexion. Néanmoins, en principe, les Conseils communaux ont toujours lieu le dernier mardi du mois.

Une Conseillère Ecolo demande ce qu'il en est du recrutement d'une Directrice de crèche et de l'infirmière. L'Echevine de la Petite enfance répond que le contrat de la directrice a été prolongé de 3 mois afin de lancer un recrutement début 2022. Quant à l'infirmière, le recrutement est en cours.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

26. Point ajouté à la demande d'une Conseillère - Adhésion de Court-Saint-Etienne à l' « Alliance pour la Consigne » : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30, L 1122-24 et L4111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages devient un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart des déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne a délégué la gestion des déchets à l'inBW, et est exclusivement compétente pour la politique fiscale ;

Considérant que les bouteilles en plastique et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature, y compris dans nos cours d'eau ;

Considérant que notre volonté commune est de lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant les moyens importants déjà déployés par la Commune de Court-Saint-Etienne pour lutter contre la problématique des déchets sauvages, que ce soit au moyen de politiques de sensibilisations ou d'actions coercitives ;

Considérant les nombreuses initiatives de participation citoyenne dédiées à la propreté sur le territoire communal, telles que WaPP (Wallonie Plus Propre), Aer Aqua Terra, le plan Zéro Déchet... ou d'autres actions de bénévoles ;

Considérant l'adhésion de la Commune à la campagne du Contrat de Rivière Dyle-Gette (CRDG) "Ici, commence la mer" ;

Considérant le souhait de la Commune de Court-Saint-Etienne de limiter au maximum toute augmentation à charge du citoyen ;

Considérant que, dans l'hypothèse qu'une consigne soit mise en place, celle-ci doit se faire sans au regard des capacités des services communaux et sans que ce soit chronophage ;

Considérant que le projet ne doit pas impliquer un coût disproportionné pour la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux et l'environnement ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région wallonne ;

Considérant que l'expérience-pilote de collecte des canettes menée depuis 2018 dans une vingtaine de Communes wallonnes s'est terminée il y a quelques mois, avec un bilan mitigé ;

Considérant que le système de consigne sur les canettes et bouteilles permettra mieux d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne veulent :

- Une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;

- Une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- Un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la Consigne demande en conséquence aux gouvernements régionaux de Wallonie, de Flandre et de Bruxelles d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boisson en plastique ;

Considérant qu'en Belgique et aux Pays-Bas, 1250 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la Consigne dont 307 Communes de Belgique, parmi lesquelles 101 wallonnes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de rejoindre l'Alliance pour la Consigne afin de marquer le soutien de la Commune de Court-Saint-Etienne au projet de mise en place d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

Article 2 : de travailler en étroite collaboration avec l'intercommunale inBW dans le cadre de cette présente motion.

Article 3 : de prendre l'engagement que la présente délibération n'entraînera pas d'augmentation des taxes communales supportées par le citoyen.

Article 4 : de transmettre cette décision aux Gouvernements régional et fédéral et d'en informer l'Alliance pour la Consigne.

27. Point ajouté à la demande d'un Conseiller - Motion relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) **F. PETRE**

Le Bourgmestre - Président,
(sé) **M. GOBLET D'ALVIELLA**

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA